



20/09/2013



Fontenay-sous-Bois, le 10 septembre 2013

Directeur général

PBR//CSH/DIR n° [REDACTED]

☎ :

✉ :

Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez bien voulu, par courrier du 6 août 2013, appeler mon attention sur la situation des demandes d'asile présentées par des personnes placées en détention. Vous me signalez le caractère automatique de la mise en œuvre de la procédure prioritaire dans ce cas de figure et vous invoquez des instructions de l'OFPRA délivrées dans ce sens.

Comme vous le savez, la mise en œuvre de la procédure prioritaire résulte d'une décision préfectorale de refus d'admission au séjour au titre de l'asile. Elle relève donc de la seule compétence de l'autorité préfectorale et s'impose à l'Office. Dès lors, en aucun cas, l'Office n'a été amené à se prononcer sur ces pratiques et encore moins à donner des instructions aux préfetures.

Les demandes d'asile déposées par des personnes en détention ne font pas l'objet d'un relevé statistique par l'OFPRA. Je ne suis donc pas en mesure de vous communiquer les données précises que vous sollicitez. Toutefois, ces demandes demeurent sans surprise tout à fait marginales au regard des 60 000 demandes annuelles. Il semblerait qu'elles ne soient pas toutes placées en procédure prioritaire. Les motifs les plus couramment retenus pour le placement en procédure prioritaire des demandeurs d'asile en détention sont la menace à l'ordre public (article L. 741-4 3°) ou la tentative de faire échec à une mesure d'éloignement imminente article (L. 741-4 4°) pour les personnes devant être prochainement libérées et faisant l'objet d'une interdiction du territoire.

Il demeure que ces demandes d'asile, nonobstant leur placement éventuel en procédure prioritaire, font l'objet d'un examen individuel présentant les mêmes garanties, notamment l'audition par un officier de protection, que les demandes d'asile en procédure normale.

Je reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma vive considération.

Respectueusement

[Signature]

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19